

# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAURU 24. - N° 22.



TEVEA NO TAHITI.

Mahana pae 28 me 1875.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)  
Un an 20 francs  
Six mois 12 francs  
Trois mois 6 francs

Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (en francs)  
Les 20 premières lignes..... 20 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes.....  
Les annonces relatives au journal de la République sont traitées à part.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

## SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Arrêté portant promulgation des lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics (lois et sénatus-consultes). — Arrêt administratif. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Bulletin géographique. — La semaine passée. — Mémorandum commercial. — Annonces hydrographiques. — Mévénements du jour. — Annonces. — Observations météorologiques.

## PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1838, modifiée et appliquée à Tahiti par l'instruction ministérielle du 26 juin 1869;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mars 1875, n° 24, parvenue dans la colonie le 25 mai courant;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du chef du service judiciaire,

### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulguées dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat :

1<sup>o</sup> La loi votée par l'Assemblée nationale dans ses séances des 22 janvier, 3 et 26 février 1875, et qui a pour objet l'organisation des pouvoirs publics;

2<sup>o</sup> La loi du 24 février 1875 portant organisation du Sénat.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 27 mai 1875.

O<sup>u</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
LA BARRÉ.

Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,  
LOUIS DE LAVARD.

### LOI relative à l'organisation des pouvoirs publics.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

Art. 3. Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contre-signé par un ministre.

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne peut être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Art. 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres, réunies précédemment à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'interval, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées,

prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réunissent en Assemblée nationale pour procéder à la révision. Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon, cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du Président de la République.

Art. 9. Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les vingt-deux janvier, trois et vingt-cinq février mil huit cent soixante-quinze.

Le Président,

Signé : MARTEL (Par-de-Calais).

Les Secrétaires,

Signé : LOUIS DE SÈZE, FELIX VARIÉ, ROCHETEL,  
VICENTE BERN DE BOURBON, VANDIER.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M<sup>re</sup> DE MAC MAHON, duc de MAGENTA.

Le vice-président du conseil, ministre de la guerre,  
E. de CASSEY.

### LOI relative à l'organisation du Sénat.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Sénat se compose de trois cents membres : Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les départements de la Seine et du Nord élisent chacun cinq sénateurs.

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Financière, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs. La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ile-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Loire, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Doubs, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Carl, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur.

Art. 3. Nul ne peut être sénateur s'il n'est né Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu de la colonie ou de la commune, et composé :

- 1<sup>o</sup> Des députés;
- 2<sup>o</sup> Des conseillers généraux;
- 3<sup>o</sup> Des conseillers d'arrondissement;
- 4<sup>o</sup> Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'ade française, les membres de conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années, et renouvelables par tiers tous les trois ans. Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un égal nombre de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

En cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la sanction des lois.

Toutefois les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Art. 10. Il sera procédé à l'élection du Sénat six mois avant l'expiration fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Art. 11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

La corvette rapide *Infernet*, commandée par M. Pierre, capitaine de vaisseau, est arrivée le 27 mai, venant d'Auckland en 40 jours.

MM. Pierre, capitaine de vaisseau.  
Galache, capitaine de frégate.  
Guitard, lieutenant de vaisseau.

Billard, lieutenant de vaisseau.  
Péjos, lieutenant de vaisseau.  
Pillot, lieutenant de vaisseau.  
Aucarde, lieutenant de vaisseau.  
Boyard, enseigne.  
De Saint-Pern, aspirant.  
Maurin, aspirant.  
Le Gros, aspirant.  
De Fréville, aspirant.  
Sézer, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe.  
Magliani, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe.  
Campana, sous-commissaire.

212 hommes d'équipage : — 450 chevaux de force ; — 9 canons.

212 hommes d'équipage : — 450 chevaux de force ; — 9 canons.

Le courrier mensuel est arrivé à bord de la goélette du Protector *Vénus*, qui a fait la traversée de San Francisco à Papeete, avec escale aux Marquises, en 31 jours.

Le courrier partira pour San Francisco le 6 juin prochain; le sac et la correspondance sera fermé la veille du départ à 5 heures.

(Données extraites du *Courrier de San Francisco*.)

Paris, 17 mars. — L'Assemblée a adopté aujourd'hui une résolution en vertu de laquelle une Commission médicale est nommée pour faire une enquête sur les bonapartistes jouissant de pensions accordées pour des infirmités grandes au service de l'Etat.

Paris, 18 mars. — Une proposition a été déposée aujourd'hui à l'Assemblée de s'ajourner du 22 au 25 mai, et de nommer une commission de 25 membres qui siégerait pendant les vacances. On a discuté également une proposition que le Sénat tint ses séances à Compiègne. Brisson, député radical de la Seine, a parlé énergiquement pour que Paris redevenne la capitale de la France, mais ce projet a été rejeté par 317 voix contre 302. La proposition de suspendre les élections pour remplir les vacances a été présentée et envoyée à une commission. Les ministres ont refusé de s'expliquer sur au sujet de la question de dissolution.

Paris, 20 mars. — Par suite d'un récent appel fait par le ministre Washburne aux députés et aux principaux négociants de Paris, un comité a été nommé pour faire les arrangements nécessaires pour la participation de la France à l'exposition de Philadelphie. Le marquis de Lafayette a été choisi comme président, M. Dietrich Wollowski comme vice-président, et M. Flottard comme secrétaire. Il y a seize députés dans le comité.

Paris, 21 mars. — L'Assemblée s'est ajournée pour les vacances de Pâques.

Paris, 24 mars. — Le ministre Buffet, dans un discours prononcé aujourd'hui devant les employés du ministère de l'intérieur a appuyé sur le fait que le ministère actuel est essentiellement conservateur.

Paris, 20 mars. A la séance de la commission de permanence, M. de Lafayette a demandé au gouvernement quelle étaient ses intentions au sujet de l'exposition des Etats-Unis, et a dit qu'il ne pouvait pas se figurer que le gouvernement français qui aurait pour lui une égale représentation de la France. Le duc Decazes a répondu que l'œuvre avait toute sa sympathie et que des mesures seraient prises pour qu'elle eût lieu. M. de Lafayette a dit qu'il espérait que l'Assemblée représenterait des séances, un crédit lui serait demandé à cet effet. Le gouvernement n'avait pas agi encore, parce qu'il voulait apporter le plus d'économie possible. Le duc Decazes a dit qu'il espérait que la coopération... Un passeport pour l'Espagne a été refusé au duc de Montpensier, pour la raison que le gouvernement établait un lien entre la France et l'Italie par le passage de l'Espagne, ce qui n'est pas désirable.

Paris, 30 mars. — Un décret a été rendu prohibant l'importation des pommes de terre américaines et des sacs et barils dans lesquels elles ont été placées, par crainte de l'importation d'un insecte qui deviendrait un fléau. — Le gouvernement français adhère à la convention postale de Berne.

Paris, 12 avril. — A une réunion de la commission française de l'exposition de Philadelphie, on a lu une lettre adressée aux ministres Decazes et Say. On demande la nomination par le gouvernement d'une commission qui s'occuperait officiellement des intérêts des exposants français et que les principaux chefs-d'œuvre de l'art et de l'industrie qui sont en la possession du gouvernement soient envoyés.

Paris, 13 avril. — La conférence diplomatique sur le système métrique des poids et mesures s'est réunie hier. Les Etats-Unis, le Brésil, le Venezuela et la République Argentine y étaient représentés. Il a été décidé d'établir un bureau international des poids et mesures. — Le Duc Decazes a nommé une commission composée de diplomates et d'agents consulaires pour prendre des mesures à cet effet, dans les ports de commerce.

Paris, 20 avril. — Conformément à la récente circulaire du ministre de l'instruction publique, des manœuvres militaires et d'exercices auront lieu dans les lycées du gouvernement où, depuis quelques années, on prenait l'habitude d'en faire.

Madrid, 21 mars. — Le général Campos a défait les carlistes devant Olot et est entré dans la ville. Neuf cents carlistes ont é

Paris, 22 mars. — Le général Cabern a lancé un autre manifeste expliquant sa déclaration en faveur d'Alphonse. Il dit désirer

expansions. Sa confiance en lui-même et ses amis piqués, Don Carlos n'a rien appris, ne sait rien et refuse de suivre l'avis qu'il lui a donné de gagner l'estime de son pays par des moyens pacifiques. Cabreza dit qu'il a été partisan de la guerre pendant que le pays était plongé dans l'anarchie; mais maintenant, un prince a été couronné qui eroit que le titre de tris-catholique est son plus beau titre, et les Espagnols encouront une grande responsabilité, celle d'attribuer à l'Espagne la ruine de l'Amérique.

Bayonne, 23 mars. — Don Carlos a lancé un décret déclarant que le général Cabrera a forfait à l'honneur, et qu'il sera jugé par

tribunal militaire s'il est fait prisonnier par les carlistes.

**Service des Contributions.**

PARAU FAITE.

L'absence d'un grand nombre de contribuables des districts où ils doivent coopérer aux travaux d'entretien des routes, met le service des ponts et chaussées dans l'impossibilité d'exécuter le dernier paragraphe de l'article 45 de l'arrêté du 10 décembre 1874.

L'administration rappelle aux prestataires dont il s'agit, qu'ils sont tenus de prévenir, dans le plus bref délai, M. le directeur des ponts et chaussées, s'ils désirent s'acquitter en argent. Faute par eux de faire cette déclaration, ils seront considérés comme ayant opté pour ce mode de paiement et ne seront plus admis à se libérer autrement de la prestation des routes pour l'année 1875.

No te moe e ras o fetahi paeni  
 ubi taata auai i te mau paitia-  
 as e i te raiu raiu ave atoa i te  
 mau ofeha no te fannebenehe  
 aa i te puramu, e ore atura e  
 ia i te raatira i nia i te mau  
 ofeha aratara i te puramu  
 e i te raatira i te tubaa fahopos  
 o e irava 45 o te faaue raa no te  
 0 no titema 1874.

[illegible]

M. le Commandant Commissaire de la République et M<sup>me</sup> Gilbert-Pierre recevront jeudi prochain 3 juin, à 8 h. 1/2 du soir.

Le dimanche 9 mai, à neuf heures du matin, M. le Commandant Commissaire de la République a pris passage à bord du transport à hélice «*Le Capitaine*» pour se rendre à la capitale.

Il était accompagné de MM. le lieutenant de vaisseau Potel-Lautrec, directeur des affaires indigènes, aide-de-camp ; l'enseigne de vaisseau Feytaud, officer d'ordonnance, et Berli, ingénieur en chef de la classe II à bord du transport, ainsi que des capitaines de vaisseau Barois et dans le Gambiar, l'lie Mangaravea, et dans les Takriva, l'île de ce nom. Quoique le séjour fût dans chaque localité ait été de très courte durée, M. le Commandant Commissaire de la République a pu recueillir de la part des chefs et des populations les témoignages d'un sincère attachement au gouvernement du Protectorat.

Après avoir fait l'emboussissement que faisait naître la présence du pavillon de la France :

Rentré à Papeete mercredi dernier 26 du courant, M. le Commandant Commissaire de la République se dispose à partir prochainement pour les îles Marquises.

A ne consulter que le bulletin météorologique publié par le *Messager*, on pourrait croire que, comme à Lima, il a pleu jusque jamais à Papeto. On serait dans l'erreur. Il n'y a pas eu manque d'eau, s'il a absence d'un appareil pour en mesurer la chute. La saison pluvieuse que nous traversons, et dont la risée aversa du dimanche 16 mai semble avoir été le coup de grâce, a justifié sa qualification, sans pourtant dire qu'il n'y ait eu excès. La pluie et le soleil se sont assez bien partagés les honneurs. Les planteurs, qui sont bons juges de l'affaire, sont sobres en plaintes. Ils ont, en somme, eu ce qu'il faut. Les récoltes, qui ont pu être interrompues, et les récoltes, et les récoltes, sur pied, s'annoncent très-bonnes. A maintenu, devant soi la certitude d'une série de beaux jours, et ce sera bientôt même au tour de la saison sèche à montrer de la modération.

— Mais si le potier, le champ, la prairie absorbent l'eau avec reconnaissance et en profitent, il n'en est pas de même des routes. Les portions planes et fermes de celles-ci forment cuvettes pour les flaques, les parties molles deviennent des ornières, les sections empierrées un peu à la hâte se défont, montrant non des cailloux, mais des blocs qui sont autant d'écueils dangereux pour les routes fragiles et une cause de déperdition d'énergie, non de gain. Le geste de l'administration est exécuté sous le couvert d'un important sujet, et une réelle et efficace campagne va être ouverte. Elle l'est déjà sur certains points — afin de porter remède à un inconvenient si préjudiciable à tous les intérêts.

Dans tous les pays, les routes sont lentes à établir et d'un entretien dispendieux. Aussi quand la fortune publique le permet s'empresse-t-on de remplacer le chemin de terre par le chemin de fer. Faut-il rêver ce progrès pour l'Inde ? Hélas ! pas encore. On ne seule- ment n'a pas de quoi établir l'entretien, on ne trouverait d'affiliations sur place, mais la circulation, bien que considérable déjà, ne pourrait encore en payer l'intérêt. Cependant une route de ceinture métallique, qui tiendrait de la mer tout à la fois son itinéraire et son niveau, serait plus utile : elle deviendrait comme un joyau de la nation, un habitacle, qui mettrait les Indes, jadis si isolées, au cœur de leur vie enchantée, soit pour leurs affaires, soit surtout pour leurs plaisirs.

**Madrid, 3 avril.** — Depuis l'apparition du manifeste du général Calvo, les officiers, y compris nos généraux, ont quitté Don Carlos et sont entrés en France. Beaucoup d'autres se sont rendus à Alphonse.

**Santander, 4 avril.** — Les carlistes ne sont pas entrés dans la province de Santander. Les commissions d'officiers augmentent chaque jour. On en compte dans cette province seulement. Le général Macanell a donné avis de son adhésion au roi.

**Londres, 4 avril.** — On annonce de Madrid que le professeur Piner, de l'Université de Madrid, a été arrêté parce qu'il avait adressé au roi une pétition protestant contre les récents décrets réactionnaires concernant l'éducation. Le professeur, quoique malade, a été envoyé à Cadix pour être transporté.

**Londres, 5 avril.** — Un correspondant de Madrid écrit que presque tous les professeurs de l'Université d'Espagne ont signé une protestation contre les mesures réactionnaires prises en matière d'éducation et que les élèves vont suivre leur exemple.

**Madrid, 8 avril.** — M. Salazar, professeur à l'Université de Madrid, ancien président du ministère, et M. Azarate, également professeur, ont été arrêtés; le premier a été envoyé à Lugo et l'autre à Miranda. On s'attend à d'autres arrestations. Le gouvernement déclare son intention d'arrêter tous les professeurs qui protestent contre les nouvelles lois de l'instruction ou qui donneront leur démission à cause de leur promulgation. Castelar a résolu de se rendre à Rome.

**Madrid, 8 avril.** — Le général Campos est entré à Ripoll, après un combat dans lequel il a eu cinquante hommes tués ou blessés. La perte des carlistes est inconnue.

**Madrid, 9 avril.** — Le conflit entre le gouvernement et l'Université doit servir et peut servir au ministère. Plusieurs professeurs ont été exclus. Le premier médecin du roi a reçu l'ordre d'être chassé de l'Université, mais il a refusé.

**Paris, 11 avril.** — On écrit d'Estella que les carlistes ont fusillé des prisonniers alphonseistes en représailles de l'assassinat de carlistes près Tafalla.

**Hendaye, 14 avril.** — Les carlistes ont surpris Fort Aspe, près de Santander, et ont fait 200 prisonniers et pris quatre canons.

#### ANGLETERRE.

**Londres, 19 mars.** — Une dépêche de Newry dit que John Mitchell est dans un état désespéré.

**New York, 18 mars.** — Une dépêche de Londres a un journal du soir annonce la mort de John Mitchell.

**Londres, 20 mars.** — Une dépêche de Dublin dit que la mort de John Mitchell a produit une profonde sensation en Irlande et dans la Grande Bretagne. Il est tombé malade le 1<sup>er</sup> mars, et jusqu'à ses derniers jours, la maladie n'avait pas de caractère alarmant et ses amis avaient pleine espérance. L'émotion causée par la mort de John Mitchell a été de son élévation et par d'autres affaires politiques, a dit-on, hâté sa mort.

**Londres, 20 mars.** — Les funérailles de John Mitchell ont eu lieu aujourd'hui à Newry.

**Londres, 21 mars.** — On estime que plus de dix mille personnes assistaient hier aux funérailles de John Mitchell.

**Londres, 21 avril.** — Le capitaine Boynton n'a pas paru avec son appareil de sauvetage la distance entière, entre Douvres et Boulogne. Il a été pris à bord du steamer. A huit milles de la côte, malgré sa volonté, parce que la mer devenait mauvaise, que la nuit approchait et que le pilote a refusé de prendre sur lui la responsabilité de le suivre dans l'obscurité. Il a résolu de renouveler son expérience. Le roi et le lord-maire ont envoyé par télégraphe leurs félicitations au capitaine.

**Londres, 12 avril.** — M. Lewis a demandé aujourd'hui dans la Chambre des communes quelle ligne de conduite aurait le gouvernement en l'indépendance de la Belgique dont le naufrage par suite du rejet des demandes de la Prusse. M. Disraeli a répondu qu'il y avait eu beaucoup d'exagération dans cette affaire et que la note prussienne était beaucoup moins une menace qu'une reconnaissance. Aucune réponse n'a été faite. A la note belge, et il croit, l'Allemagne a montré sa cordialité pour l'Angleterre en lui communiquant sa correspondance. En terminant, M. Disraeli a déclaré que si la neutralité de la Belgique était rompue, le gouvernement de St-Jaspeit ferait son devoir et ne craintirait pas de résister au Parlement.

**Londres, 13 avril.** — Après un débat qui a développé une opposition considérable, la Chambre des communes a adopté une motion en vertu de laquelle les éditeurs du Times et du Daily News sont cités en comparaitive à la barre pour avoir porté atteinte aux privilèges de la Chambre en publiant sur certains emprunts de l'Amérique du Sud un rapport qui avait été soumis à une commission parlementaire spéciale. Ce soir, à la Chambre des communes, M. Sullivan a interpellé le gouvernement pour savoir si la loi qui règle le droit de porter des armes en Irlande ne serait pas invoquée contre les réfugiés américains qui sont en route pour prendre part au tir international. Le chef secretary a répondu que les visiteurs auraient le droit de porter des armes, mais qu'ils ne pourraient pas avoir l'intention de faire du désordre, et que du reste, s'il était nécessaire, on pourrait faire en leur faveur un arrangement spécial. Le même soir, le capitaine Cochrane a demandé que l'Angleterre profitât de l'attention que lui offrait la conférence qui se tient hier à St-Petersbourg, relativement au droit des belligérants en temps de guerre, pour déclarer qu'elle cessait d'être liée par la déclaration faite en 1856. La motion a été combattue par le secrétaire des affaires étrangères, et repoussée à la majorité de 265 voix contre 166.

**Londres, 17 avril.** — Hier soir, dans la Chambre des communes, il y eut un débat sérieux sur la question de sommer les propriétaires du Times et du News de comparaître à la barre pour avoir violé leur privilège en publiant des documents qui se trouvaient dans les mains des membres d'un comité des emprunts étrangers. Disraeli a demandé la nomination d'une commission d'enquête afin de savoir comment les journaux avaient pu avoir ces documents.

Cette résolution a été adoptée et la sommation aux journaux révoquée.

**Londres, 19 avril.** — A la Chambre des communes, le comte de Derby, parlant de la correspondance entre la Prusse et l'Angleterre, a dit qu'il considérait cette affaire comme très-sérieuse, et que ni la paix de l'Europe, ni l'indépendance de la Belgique n'avaient été menacées. — Le comité des affaires étrangères a déclaré, dans son rapport, que les emprunts des communes, que les documents publiés par le Times et le News l'avaient été avec la permission du président du comité. — A une demande faite par M. Reilly, M. Disraeli dit que le prince Bismarck, vers le mois de janvier 1874, a suggéré que l'Angleterre se joindrait à la Prusse dans une forte remontrance que la Prusse était poussée à faire à la Belgique sur ce que lui, Bismarck, considérait une conspiration des ultramontains et des Jésuites réfugiés contre la paix de l'Allemagne.

#### ATRIENNE.

**Londres, 29 mars.** — Une dépêche de Trieste dit que de grands préparatifs sont faits pour l'inauguration du monument élevé à la mémoire de Maximilien. Tous les compagnons de celui qui fut empereur du Mexique ont été invités.

**Trieste, 2 avril.** — Le monument de Maximilien sera inauguré mercredi prochain. L'empereur François-Joseph est arrivé ici, en route pour l'Italie. Il a été reçu avec grand enthousiasme.

**Trieste, 3 avril.** — La cérémonie d'inauguration du monument élevé à la mémoire de l'empereur Maximilien a eu lieu aujourd'hui en présence de l'empereur François-Joseph.

#### ITALIE.

**Venise, 22 mars.** — Le statue de Manin, le héros de Venise, a été dévoilée aujourd'hui en grande cérémonie et au milieu de l'enthousiasme général. Le jour a été observé comme jour de fête, la ville était pavée richement, et le soir il y a eu illumination générale.

**Venise, 5 avril.** — L'empereur d'Autriche est arrivé à Venise après une entrevue avec le roi; il a été reçu avec grand enthousiasme. La population entière était réunie en masse. Ce soir la ville est illuminée.

**Venise, 7 avril.** — A un dîner donné hier soir à l'empereur d'Autriche, le roi Victor-Emmanuel a porté un toast à l'empereur « son frère et ami ». L'empereur a répondu en exprimant sa profonde gratitude pour sa cordiale réception, ajoutant : « Je bois à la santé de mon frère et cher ami le roi d'Italie, ainsi qu'à son bien-être et à la prospérité de l'Italie. »

**Venise, 8 avril.** — L'empereur d'Autriche a quitté Venise hier après avoir conféré un certain nombre de décorations et avoir félicité le roi sur l'union de l'Italie.

#### LA VANILLE

— SUITE —

(Voir le Messager de 25 mars.)

#### Préparation de la vanille au Mexique, à la Guyane, à la Réunion.

Les diverses méthodes de préparations des gousses de vanille, notées dans les différents pays où l'on se livre à la culture de cette plante, peuvent se ramener à deux types :  
1<sup>re</sup> La préparation directe, consistant à laisser sécher librement la gousse, en l'exposant quelque temps au soleil.  
2<sup>re</sup> La préparation indirecte, nécessitant l'intervention d'un bon lavage ou d'une cuve.

1<sup>re</sup> La préparation directe, pour arriver à la fixation du fruit, l'empêcher de se fendre, et lui donner la forme et l'apparence réclamées par le commerce.  
La première méthode ne peut être employée dans les régions chaudes de l'Amérique du Sud, où la température se maintient en moyenne à 30°. Les produits ainsi préparés sont connus sous les noms de vanille brune ou vanille de commerce. Cette méthode est employée dans les pays où la vanille est produite en grande quantité, et où l'exposition de ceux en vente à la Réunion.

#### 1<sup>re</sup> PRÉPARATION DE LA VANILLE

A LA GUYANE.

Expédition à l'ombre. — La vanille de Guyane est des gousses grasses et courtes, à l'extrémité d'un pédoncule, petite lanière épaisse, hachée, aussi désignée-tout le fruit de cette vanille sous le nom de vanille brune.

Cette méthode, qui consiste à la Guyane, n'a encore été l'objet d'aucune culture industrielle. On se bornait à préparer les gousses nécessaires à la consommation courante, quelques-unes à l'usage des habitants, et les autres, et conséquemment à leur usage, pour être vendues aux indigènes. Les habitants des Guyanes, en ayant sous les yeux d'un autre côté, les gousses de vanille, ont pu en tirer parti pour les employer, d'ouvrir. Au bout de quinze à vingt jours, la préparation est terminée. Les gousses sont alors noires, onctueuses, gorgées d'un suc épais, et parfumées. Elles sont alors à la moindre pression. Leur odeur est plus forte et plus pénétrante que celle de la vanille de Bourbon. Il est probable que, si elles étaient bien séchées, elles pourraient servir les marchands européens un débit assuré. Autant que nos connaissances actuelles nous permettent de nous en rendre compte, à passer les gousses dans les eaux chaudes, pour les faire sécher, on leur enlève une partie de leur parfum. Après les avoir essuyées et esséchées d'huile fine, on les fait sécher à l'air libre, après les avoir lavées par (à suivre.)

#### TEU VANARIA

— SUITE —

A la Réunion.

#### Préparation de la vanille au Mexique, à la Guyane, à la Réunion.

Les diverses méthodes de préparations des gousses de vanille, notées dans les différents pays où l'on se livre à la culture de cette plante, peuvent se ramener à deux types :  
1<sup>re</sup> La préparation directe, consistant à laisser sécher librement la gousse, en l'exposant quelque temps au soleil.  
2<sup>re</sup> La préparation indirecte, nécessitant l'intervention d'un bon lavage ou d'une cuve.

1<sup>re</sup> La préparation directe, pour arriver à la fixation du fruit, l'empêcher de se fendre, et lui donner la forme et l'apparence réclamées par le commerce.  
La première méthode ne peut être employée dans les régions chaudes de l'Amérique du Sud, où la température se maintient en moyenne à 30°. Les produits ainsi préparés sont connus sous les noms de vanille brune ou vanille de commerce. Cette méthode est employée dans les pays où la vanille est produite en grande quantité, et où l'exposition de ceux en vente à la Réunion.

#### 1<sup>re</sup> PRÉPARATION DE LA VANILLE

A LA GUYANE.

Expédition à l'ombre. — La vanille de Guyane est des gousses grasses et courtes, à l'extrémité d'un pédoncule, petite lanière épaisse, hachée, aussi désignée-tout le fruit de cette vanille sous le nom de vanille brune.

Cette méthode, qui consiste à la Guyane, n'a encore été l'objet d'aucune culture industrielle. On se bornait à préparer les gousses nécessaires à la consommation courante, quelques-unes à l'usage des habitants, et les autres, et conséquemment à leur usage, pour être vendues aux indigènes. Les habitants des Guyanes, en ayant sous les yeux d'un autre côté, les gousses de vanille, ont pu en tirer parti pour les employer, d'ouvrir. Au bout de quinze à vingt jours, la préparation est terminée. Les gousses sont alors noires, onctueuses, gorgées d'un suc épais, et parfumées. Elles sont alors à la moindre pression. Leur odeur est plus forte et plus pénétrante que celle de la vanille de Bourbon. Il est probable que, si elles étaient bien séchées, elles pourraient servir les marchands européens un débit assuré. Autant que nos connaissances actuelles nous permettent de nous en rendre compte, à passer les gousses dans les eaux chaudes, pour les faire sécher, on leur enlève une partie de leur parfum. Après les avoir essuyées et esséchées d'huile fine, on les fait sécher à l'air libre, après les avoir lavées par (à suivre.)

